

# AVIS PUBLIC

## ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 01-279-81

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 mai 2025, le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 2 juin 2025, un second projet de Règlement numéro 01-279-81 intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) et le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (RCA-148) afin de rehausser les exigences réglementaires en matière de résilience aux eaux de pluie abondantes », qui modifie plusieurs dispositions des règlements suivants :

- Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279);
- Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (RCA-148).

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier les règlements précités afin d'ajuster des dispositions à l'égard notamment des objets suivants :

- L'aménagement d'un logement au sous-sol est interdit.
  - € La construction, l'agrandissement ou la transformation d'un étage de bâtiment destiné à un espace habitable sous le niveau du sol sont interdits, à l'exception des cas suivants :
    - Dans le cas d'une habitation unifamiliale, d'un duplex ou d'un triplex, l'aménagement d'un espace habitable au sous-sol est autorisé s'il constitue le prolongement d'un logement au rez-de-chaussée dans une proportion maximale de 60 % et si le terrain est nivelé pour éviter toute pente négative vers le bâtiment.
    - Pour un projet de quatre (4) logements et plus, l'aménagement d'un espace habitable au sous-sol peut être autorisé via la procédure des usages conditionnels, à condition que les logements visés soient des logements familiaux de trois (3) chambres et plus et que la superficie au sous-sol soit inférieure à 60 % de la superficie totale du logement.
  - € Dans le cas d'une habitation unifamiliale, d'un duplex ou d'un triplex, la construction d'une entrée de garage en contre-pente est interdite.
  - € Une cour anglaise ainsi qu'un escalier extérieur menant au sous-sol sont interdits en cour avant.
  - € Une aire de stationnement résultant du nivellement du terrain de façon à supprimer ou inverser la pente d'une voie d'accès menant à une unité de stationnement intérieure peut être aménagée en façade sous certaines conditions.
  - € L'ajout d'une exemption à l'interdiction de division ou de subdivision d'un logement situé à un niveau supérieur au niveau du sol pour permettre l'élimination d'un espace habitable situé sous ce niveau ou d'un logement au sous-sol.
  - € L'ajout d'une exemption à l'interdiction de réduire le nombre de logements dans un bâtiment de deux (2) logements qui en comportait plus à l'origine lorsque la réduction concerne un logement aménagé complètement sous le niveau du rez-de-chaussée.
  - € L'ajout d'exemptions pour les droits acquis.
  - € L'ajout d'une interdiction d'exercer un usage sensible sous le niveau du sol.
  - € L'ajout de la liste des usages et occupations autorisés sous le niveau du sol.
  - € L'instauration d'une mesure transitoire qui retarde la date d'entrée en vigueur de certains articles.
  - € L'ajout d'un usage conditionnel et de conditions pour la construction ou l'aménagement d'un espace habitable au sous-sol pour les usages h.4, h.5, h.6 et h.7.
  - € L'ajout de critères de PIIA portant sur la résilience d'un immeuble aux inondations de surface pour tout projet de construction ou d'agrandissement.
  - € L'ajout de critères de PIIA pour les voies d'accès vers une unité de stationnement intérieure ou extérieure, située sous le niveau du sol.

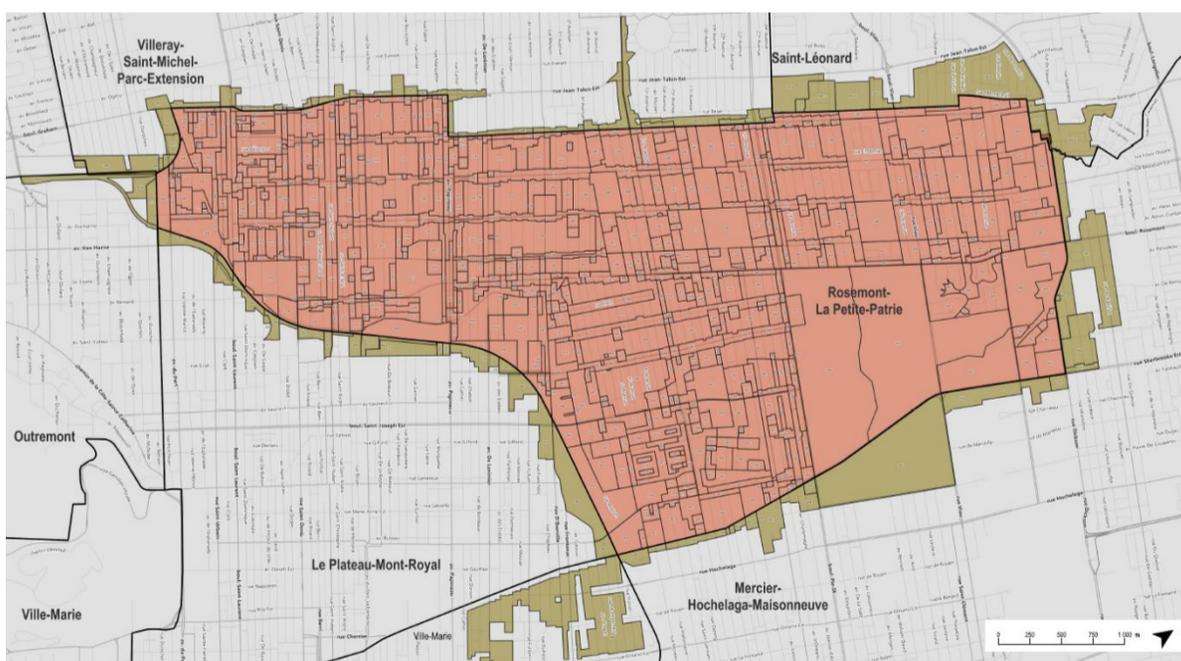
€ L'ajout, au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (RCA-148), d'un critère d'évaluation spécifique visant la capacité d'un projet à minimiser les risques d'infiltration d'eau liée aux événements climatiques.

L'article 1 du projet de règlement visant l'ajout d'une exemption à l'interdiction de réduire le nombre de logements dans un bâtiment de deux (2) logements qui en comportait plus à l'origine lorsque la réduction concerne un logement aménagé complètement sous le niveau du rez-de-chaussée, l'article 2 visant l'ajout d'une exemption à l'interdiction de diviser ou subdiviser un logement malgré le nombre de logements minimal ou maximal prescrit dans un logement situé en partie ou en totalité au rez-de-chaussée, pour compenser la perte d'un espace habitable situé sous le niveau du sol ou d'un logement au sous-sol, les articles 4 à 6 visant l'ajout d'un usage conditionnel pour la construction ou l'aménagement d'un espace habitable au sous-sol pour les usages h.4, h.5, h.6 et h.7, l'article 7 visant l'interdiction d'aménager un logement au sous-sol, l'article 8 visant l'abrogation de l'article 143,1 du Règlement 01-279 précisant les conditions selon lesquelles un logement au sous-sol peut être aménagé, l'article 9 visant l'ajout de l'interdiction de construire, d'agrandir ou de transformer un étage de bâtiment ayant pour effet de créer un espace habitable sous le niveau du sol ainsi que des conditions selon cela peut être possible de plein droit pour les habitations des catégories h.1, h.2 et h.3 et selon la procédure des usages conditionnels pour les usages h.4, h.5, h.6 et h.7, l'article 10 visant l'interdiction d'exercer un usage sensible sous le niveau du sol, la liste des usages et occupations autorisés sous le niveau du sol, l'obligation, lors d'un changement d'usage résidentiel exercé au sous-sol à un autre usage non résidentiel, de démanteler, niveler et verdir toute voie d'accès en pente et cour anglaise en cour avant et l'interdiction d'aménager en cour avant une cour anglaise ainsi qu'un escalier extérieur menant au sous-sol, l'article 11 visant les critères d'évaluation pour une demande d'usage conditionnel pour un espace habitable au sous-sol d'un bâtiment des catégories h.4, h.5, h.6 et h.7, l'article 12 visant à interdire l'aménagement en cour avant d'une cour anglaise, l'article 13 visant à interdire, dans le cas d'une habitation unifamiliale, d'un duplex ou d'un triplex, la construction d'une entrée de garage en contre-pente, l'article 14 visant l'autorisation d'aménager une aire de stationnement résultant du nivellement du terrain de façon à supprimer ou inverser la pente d'une voie d'accès menant à une unité de stationnement intérieure en façade sous certaines conditions et **les articles 15 à 17 visant les droits acquis en matière d'usages exercés au sous-sol contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire touchant l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.**

Ainsi, le projet de règlement peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées dans les zones concernées et de toutes zones contiguës à celle-ci, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, afin que le règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2).

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Les plans illustrant les zones visées et les zones contiguës peuvent être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.



Localisation des zones visées et contiguës

Legend:  
Zones visées (Red)  
Zones contiguës (Green)

Échelle: 1:2000  
Copie de référence: 1979 (Zone 8-1400)  
Auteur: Ville de Montréal  
Date: 12/09/2012

## CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- **indiquer clairement le numéro de la résolution (CA25 26 0143)** qui en fait l'objet, **la disposition** susceptible d'approbation référendaire contestée **et la zone** d'où provient la demande;
- **être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 17 juin 2025, à 16 h 30 :**

Par courriel : [greffe-rpp@montreal.ca](mailto:greffe-rpp@montreal.ca)

Par la poste ou en personne, à l'adresse suivante :

Secrétaire de l'arrondissement  
Arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie  
5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2G 2B3

- **être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient** ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard **le 17 juin 2025, avant 16 h 30**, pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

## CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le **2 juin 2025**:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec;

ou

- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le **2 juin 2025**:

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande;

ou

- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **2 juin 2025**:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **2 juin 2025**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

### **ABSENCE DE DEMANDE**

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, le second projet de règlement pourra être inclus dans un règlement qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

### **CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Ce second projet de règlement 01-279-81 est disponible pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, lequel est situé au 5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage, en la Ville de Montréal.

Pour toute question concernant le processus d'approbation référendaire, veuillez communiquer avec la division du greffe au 514 868-3567.

Fait à Montréal, ce 9 juin 2025

Arnaud Saint-Laurent, OMA  
Secrétaire d'arrondissement

#### **Certificat de publication**

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus sur le site Internet de l'arrondissement en date du 9 juin 2025 conformément au Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie (RCA-142).

Fait à Montréal, ce 9 juin 2025

Secrétaire d'arrondissement



**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE  
RÈGLEMENT 01-279-81**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME (01-279) ET LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA-148) DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE AUX FINS DE RÉSILIENCE AUX EAUX DE PLUIE ABONDANTES**

Vu les articles 113, 119, 145.15, 145.31 et 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4).

À sa séance du \_\_\_\_\_ 2025, le conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

**SECTION I  
RÈGLEMENT D'URBANISME (01-279)**

1. Le deuxième alinéa de l'article 135 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « à l'origine », des mots «, sauf si la réduction concerne un logement aménagé au sous-sol. ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 135.2 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° dans un logement situé en partie ou en totalité au rez-de-chaussée, pour compenser la perte d'un espace habitable situé sous le niveau du sol ou d'un logement au sous-sol. ».

3. L'article 139.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe et du sous-paragraphe suivants :

« 3° de la famille habitation :

a) espace habitable au sous-sol. ».

4. L'article 140.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe et du sous-paragraphe suivants :

« 4° de la famille habitation :

a) espace habitable au sous-sol. ».

5. L'article 141.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe et du sous-paragraphe suivants :

« 4° de la famille habitation :

a) espace habitable au sous-sol. ».

6. L'article 142.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe et du sous-paragraphe suivants :

« 3° de la famille habitation :

a) espace habitable au sous-sol. ».

7. L'article 143 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **143.** L'aménagement d'un logement au sous-sol est interdit. ».

8. L'article 143.1 de ce règlement est abrogé.

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 143.2, de la section suivante :

« **SECTION IX.0.1**

**ESPACE HABITABLE SOUS LE NIVEAU DU SOL**

**143.2.1.** La construction, l'agrandissement ou la transformation d'un étage de bâtiment ayant pour effet de créer un espace habitable sous le niveau du sol est interdit.

**143.2.2.** Malgré l'article 143.2.1, pour un usage des catégories H.1 à H.3, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un espace habitable au sous-sol est autorisé aux conditions suivantes :

1° il constitue le prolongement d'un logement aménagé au rez-de-chaussée;

2° la superficie de plancher située au sous-sol est inférieure à 60 % de la superficie de plancher totale du logement;

3° le terrain est nivelé pour éliminer toute pente négative vers le bâtiment.

**143.2.3.** Pour un usage des catégories H.4 à H.7, les travaux non conformes à l'article 143.2.1 peuvent être autorisés conformément à la procédure des usages conditionnels. ».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 328.0.12, de la section suivante :

« **SECTION II**

**CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT, TRANSFORMATION OU OCCUPATION D'UN ÉTAGE DE BÂTIMENT SOUS LE NIVEAU DU SOL**

**328.0.13.** Pour un usage autre que ceux visés à l'article 143.2.2, sous le niveau du rez-de-chaussée, seuls sont autorisés :

- 1° un usage autorisé des familles « commerce », « industrie » et « équipement collectifs et institutionnels » ne constituant pas un usage sensible;
- 2° une aire de stationnement;
- 3° une aire de chargement et déchargement;
- 4° une aire d'entreposage;
- 5° un espace de commodité, tel qu'une salle de lavage, une salle de bain ou une toilette, une salle à déchets et un espace de rangement;
- 6° un espace destiné à un équipement mécanique;
- 7° un corridor permettant l'accès à une issue;
- 8° un usage conditionnel autorisé en vertu des articles 143.2.3 et 328.11.5.

**328.0.14.** Lors d'un changement d'usage résidentiel exercé au sous-sol à un autre usage non résidentiel, toute voie d'accès en pente et cour anglaise en cour avant doit être démantelée et ces parties de terrain doivent être nivelées, verdies et comporter des végétaux appartenant à au moins deux des trois strates suivantes :

- 1° herbacée (strate de végétation correspondant aux plantes herbacées);
- 2° arbustive (strate de végétation correspondant aux arbustes et plantes grimpantes);
- 3° arborée (strate de végétation correspondant aux arbres).

**328.0.15.** Les constructions suivantes ne sont pas autorisées dans une cour avant :

- 1° une cour anglaise;
- 2° un escalier extérieur menant au sous-sol.

Malgré le premier alinéa, les travaux de mise aux normes ou de réfection sont autorisés pour les composantes existantes. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 328.11.4, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 7.6**

**CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN ESPACE HABITABLE AU SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT DES CATÉGORIES H.4, H.5, H.6 ET H.7**

**328.11.5** Lorsque l'usage conditionnel est un espace habitable au sous-sol d'un

bâtiment des catégories H.4, H.5, H.6 ou H.7, une demande est évaluée selon les critères suivants :

- 1° l'espace habitable au sous-sol fait partie d'un logement familial réparti sur deux étages qui comprend minimalement trois chambres;
  - 2° la superficie de plancher de l'espace résidentiel situé sous le niveau du sol doit être inférieure à 60 % de la superficie de plancher totale du logement;
  - 3° les surfaces non construites sont préférablement perméables et contribuent à l'absorption des eaux pluviales. La présence des trois strates de végétation, soit herbacée, arbustive et arborescente, y est favorisée;
  - 4° les pentes positives du terrain vers le bâtiment sont favorisées, tandis que les pentes négatives existantes tendent à être comblées;
  - 5° le projet favorise la rétention des eaux pluviales au moyen d'équipements de gestion des eaux pluviales, tels que les noues végétalisées et les jardins de pluie;
  - 6° le bâtiment démontre une protection efficace contre les inondations en proposant, par exemple, des dispositifs tels qu'un clapet antiretour, un drain français, ainsi que des systèmes pour détourner l'eau de pluie vers des zones perméables;
  - 7° les accès à l'espace habitable sont aménagés de façon à limiter le risque d'inondation, par exemple, avec des petits murets et des dispositifs de protection autour des issues;
  - 8° l'espace habitable garantit une qualité d'aménagement, notamment en termes de hauteur sous le plafond, d'éclairage naturel, ainsi que de ventilation naturelle et mécanique;
  - 9° l'usage projeté n'affecte pas les commodités mises à la disposition des occupants de l'immeuble, telles que les espaces de rangement et de buanderie. ».
- 12.** L'article 388 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **388.** Une cour anglaise est autorisée dans toutes les cours, sauf dans une cour avant, à condition de satisfaire aux exigences du présent chapitre. ».
- 13.** L'article 583.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant exclusivement un usage de la catégorie H.1, H.2 ou H.3 doit présenter une pente positive vers le bâtiment. »;

2° le remplacement des mots « La pente d'une voie », par les mots « Dans les autres cas, la pente d'une voie ».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 613.4, de la section suivante :

**« SECTION VI.3**

**AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT REMPLAÇANT UNE VOIE D'ACCÈS**

**613.5** Malgré les articles 571, 573 et 575, une aire de stationnement peut être aménagée en façade lorsqu'elle remplace une voie d'accès menant à une unité de stationnement intérieure, aux conditions suivantes :

- 1° la voie d'accès à remplacer présente une pente négative vers le bâtiment;
- 2° l'aménagement permet le nivellement du terrain de façon à supprimer la pente ou à la rendre positive;
- 3° l'aire de stationnement est située dans la même cour que la voie d'accès remplacée;
- 4° le pavé est perméable;
- 5° la superficie de l'aire de stationnement aménagée est égale ou inférieure à celle de la voie d'accès à transformer;
- 6° la nouvelle aire de stationnement doit être située à au moins 0,75 m de la bordure du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la chaussée. ».

15. L'article 630 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un usage dérogatoire résidentiel situé à un niveau inférieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment ne peut être agrandi. ».

16. L'article 631 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « autorisé », des mots « , sauf sous le niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment. ».

17. L'article 636 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans un » par les mots « Sous réserve de la Section IX.0.1 du Chapitre III et de la Section II du Chapitre VI.1 du Titre III, dans un ».

18. Le fascicule d'évaluation 1 intitulé « Construction d'un nouveau bâtiment » de l'Annexe G de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe intitulé « Objectifs », du troisième objectif par le suivant :

« Privilégier des constructions et des aménagements extérieurs intégrant des mesures de performance environnementale qui contribuent au verdissement du territoire, à la rétention des eaux pluviales, à l'infiltration des eaux de

ruissellement sur le terrain ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité aux inondations de surface; »;

2° la suppression, à la section intitulée « Aménagement d'un terrain », du huitième critère d'évaluation;

3° l'ajout, à la section intitulée « Aménagement d'un terrain », des critères d'évaluation suivants :

- « - Le drainage du ruissellement des surfaces imperméables vers des surfaces perméables existantes ou aménagées est assuré.
- Les surfaces végétalisées permettant de capter les eaux d'une ou des descentes pluviales provenant d'un toit sont maximisées.
- La présence des trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) dans les surfaces perméables est favorisée.
- Les revêtements perméables sont privilégiés par rapport à l'asphalte, le béton ou autre surface imperméable.
- Les revêtements perméables sont privilégiés sur les aires de stationnement.
- L'accès à une aire de stationnement intérieure ou extérieure située sous le niveau du sol doit être conçu de manière à limiter l'infiltration d'eau dans le bâtiment. À cette fin, il devrait être pourvu, en son sommet, d'une contre-pente aménagée de façon à détourner les eaux de ruissellement en provenance de la voie publique du stationnement. »;

4° la suppression, à la section intitulée « Cours anglaises », des premier, quatrième et cinquième critères d'évaluation.

**19.** Le fascicule d'évaluation 2 intitulé « Changement de volume d'un bâtiment existant » de l'Annexe G de ce règlement est modifié par\_:

1° le remplacement, au paragraphe intitulé « Objectifs », du troisième objectif par le suivant :

- « - Privilégier des constructions et des aménagements extérieurs intégrant des mesures de performance environnementale qui contribuent au verdissement du territoire, à la rétention des eaux pluviales, à l'infiltration des eaux de ruissellement sur le terrain ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité aux inondations de surface; »;

2° la suppression, à la section intitulée « Aménagement d'un terrain », du neuvième critère d'évaluation;

3° l'ajout, à la section intitulée « Aménagement d'un terrain », des critères d'évaluation suivants :

- « - Le drainage du ruissellement des surfaces imperméables vers des surfaces perméables existantes ou aménagées est assuré.
  - Les surfaces végétalisées permettant de capter les eaux d'une ou des descentes pluviales provenant d'un toit sont maximisées.
  - La présence des trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) dans les surfaces perméables est favorisée.
  - Les revêtements perméables sont privilégiés par rapport à l'asphalte, le béton ou autre surface imperméable.
  - Les revêtements perméables sont privilégiés sur les aires de stationnement.
  - L'accès à une aire de stationnement intérieure ou extérieure située sous le niveau du sol doit être conçu de manière à limiter l'infiltration d'eau dans le bâtiment. À cette fin, il devrait être pourvu, en son sommet, d'une contre-pente aménagée de façon à détourner les eaux de ruissellement en provenance de la voie publique du stationnement. »;
- 4° la suppression, à la section intitulée « Cours anglaises », des premier, quatrième et cinquième critères d'évaluation.

## **SECTION II**

### **RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA-148)**

**20.** L'Annexe B du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (RCA-148) est modifié par l'ajout, après le critère d'évaluation spécifique numéro 14 de la section A), du critère d'évaluation spécifique suivant :

« 15. Capacité du projet à minimiser les risques d'infiltration d'eau liée aux événements climatiques. ».

**21.** L'Annexe C de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la suite du critère d'évaluation spécifique numéro 14 de la grille d'évaluation de l'objectif B), du critère d'évaluation spécifique suivant :

« 15° Capacité du projet à minimiser les risques d'infiltration d'eau liée aux événements climatiques. ».

## **SECTION III**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE**

**22.** Le présent règlement entre en vigueur selon la loi. Malgré ce qui précède, les articles 7 à 10 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**23.** Les articles 143 et 143.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont-Petite-Patrie (01-279), tel qu'ils se lisaient le 4 mai 2025, continuent de

s'appliquer à l'égard d'une demande de permis complète et conforme déposée avant le 1er septembre 2025.

-----

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du lundi 2 juin 2025

Résolution: CA25 26 0143

---

**Adopter un second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) et le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-148) » afin de rehausser les exigences réglementaires en matière de résilience aux eaux de pluies abondantes (01-279-81)**

Il est proposé par François LIMOGES

appuyé par Ericka ALNEUS

Et résolu :

D'adopter un second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) et le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-148) » afin de rehausser les exigences réglementaires en matière de résilience aux eaux de pluies abondantes (01-279-81);

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Adoptée.

40.08 1248729006

François LIMOGES

\_\_\_\_\_  
Maire d'arrondissement

Arnaud SAINT-LAURENT

\_\_\_\_\_  
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 3 juin 2025